

Règlement

Règlement concernant la conservation des actions
nominatives de Swiss Re SA déposées auprès du Registre
des actions

Règlement

**Règlement concernant la conservation des actions
nominatives de Swiss Re SA déposées auprès du
Registre des actions**

1 Généralités

Swiss Re SA, Zurich, (ci-après « Swiss Re ») offre à ses actionnaires, ayant un domicile fiscal en Suisse, la possibilité de déposer auprès du Registre des actions les actions de la Compagnie enregistrées à leur nom. La conservation de ces actions n'entraîne pas de frais pour l'actionnaire et elle est régie par les dispositions suivantes. En raison des différents accords fiscaux entre la Suisse et des états tiers, Swiss Re n'est plus à même d'offrir la conservation des actions aux actionnaires ayant un domicile fiscal hors de Suisse.

2 Ouverture de dépôt

Tout actionnaire, ayant un domicile fiscal en Suisse, souhaitant recourir au dépôt gratuit des actions doit remplir une « Demande d'ouverture de dépôt ». En cela, il déclare « acquérir la propriété juridique et économique de cette/ces action(s) pour mon/notre propre compte et non pour un tiers à titre fiduciaire ou autre ». De plus, il prend conscience, que toute déclaration intentionnellement fautive est punissable selon l'art. 251 du code pénal suisse (Faux dans les titres).

La « Demande d'ouverture de dépôt » vaut autorisation permanente d'inscription au profit de Swiss Re, ce qui facilite grandement les rapports entre le Registre des actions et l'actionnaire. Ainsi, un actionnaire, qui acquiert, par exemple, de nouvelles actions par une transaction hors Bourse et souhaite déposer celles-ci auprès du Registre des actions, n'a pas besoin de remplir une nouvelle demande d'inscription.

L'ouverture du dépôt implique que le requérant ait préalablement justifié de son identité. Cette formalité consiste pour une personne physique à produire une copie d'une pièce d'identité.

Les personnes morales et les sociétés de personnes ayant leur siège en Suisse et inscrites au registre du commerce sont tenues de produire un extrait dudit registre délivré par le préposé au registre du commerce ou une pièce équivalente précisant l'identité de la société, à condition qu'ils ne datent pas de plus d'un an et reflètent la situation actuelle. Les personnes morales et les sociétés de personnes qui ne sont pas inscrites au registre du commerce sont tenues de remettre une copie légalisée de leurs statuts ou une pièce d'identité équivalente, à condition qu'elles ne datent pas de plus d'un an et reflètent la situation actuelle.

La demande, dûment remplie et signée par l'actionnaire, doit parvenir au Registre des actions au plus tard avec la première livraison en dépôt.

Pour faciliter les transferts ultérieurs, vous pouvez inscrire au dos de la demande le nom des autres personnes habilitées à disposer des titres en dépôt.

La gestion de plusieurs dépôts qui seraient libellés au nom de la même personne est exclue.

L'ouverture d'un dépôt commun à deux ou plusieurs personnes (dépôt collectif) est exclue.

3 Mouvements de dépôt

3.1 Livraison en dépôt

3.1.1 Actions déjà inscrites

Dépôt auprès d'une banque

Il incombe à l'actionnaire d'indiquer à sa banque le nombre d'actions qu'il souhaite déposer en sa faveur au Registre des actions de Swiss Re. Il doit, par ailleurs, faire parvenir directement sa « Demande d'ouverture de dépôt » au Registre des actions.

3.1.2 Actions nouvellement acquises

Actions acquises en Bourse

L'actionnaire passe son ordre d'achat à la banque de son choix selon la procédure usuelle et aux conditions habituelles, sans intervention ou information préalable du Registre des actions.

Il incombe à l'actionnaire de donner à sa banque l'instruction de transférer les titres acquis au Registre des actions pour dépôt en sa faveur. Lors de la première livraison, la « Demande d'ouverture de dépôt » doit être transmise directement au Registre des actions. (cf. point 2, Ouverture de dépôt).

Actions provenant de transferts et transactions exécutés hors Bourse L'actionnaire peut charger le Registre des actions de transférer des actions à une personne désignée par ses soins. Cet ordre est donné par écrit et doit, pour être valide, être signé par l'actionnaire.

Le bénéficiaire de l'ordre aura, par ailleurs, fait parvenir au Registre des actions une « Demande d'ouverture de dépôt » (si ces actions sont déposées auprès du Registre des actions de Swiss Re) ou une demande d'inscription (si celles-ci sont déposées auprès d'une banque) dûment remplies et signées.

3.2 **Retrait d'actions en dépôt**

3.2.1 **Remise des actions pour dépôt auprès d'une banque**

L'actionnaire donne au Registre des actions un ordre mentionnant précisément le nombre d'actions à remettre, le nom et l'adresse de la banque dépositaire et, si possible, le numéro de dépôt auprès de cette banque. Le Registre des actions met alors les actions à la disposition de ladite banque. Pour le transfert, il faut compter, en général, deux à trois jours ouvrables. L'actionnaire ne doit pas négliger ce détail le jour, où il voudra vendre ses actions en Bourse.

3.2.2 **Vente en Bourse**

Swiss Re ne peut vendre elle-même vos actions. Si vous prévoyez de les vendre, vous devez retirer les actions en dépôt conformément au point 3.2.1 et, ensuite, donner un ordre de vente à la banque de votre choix en indiquant soigneusement l'origine des titres (soit: Registre des actions Swiss Re).

3.3 **Transfert par héritage**

3.3.1 **Avec exécuteur testamentaire**

L'exécuteur testamentaire (ou toute autre personne ou institution reconnue équivalente en droit suisse) dûment reconnu par l'autorité compétente, dispose des actions de l'actionnaire décédé. Lorsque les actions en dépôt doivent être vendues, les règles exposées au point 3.2 («Retrait d'actions en dépôt») s'appliquent par analogie. Si de nouveaux propriétaires entrent en possession des actions, ceux-ci doivent déposer une demande d'inscription en leur nom propre. Ils doivent également faire connaître à quelle adresse (banque dépositaire ou Registre des actions, dépôt existant ou à ouvrir) leurs actions doivent être livrées.

3.3.2 **Sans exécuteur testamentaire**

Les héritiers/ayants droit doivent attester de leur qualité auprès du Registre des actions au moyen d'un certificat d'héritier (ou tout autre document de même valeur reconnu en droit suisse). Ils disposent conjointement des actions de l'actionnaire décédé à moins qu'ils n'aient désigné un représentant, auquel ils auront donné les procurations nécessaires. Celui-ci doit également justifier de sa qualité auprès du Registre des actions. Pour la disposition des actions, les règles exposées au point 3.2 (Retrait d'actions en dépôt) s'appliquent par analogie.

4 Communications

4.1 Relevés de dépôt

Tout mouvement de dépôt est confirmé par écrit à l'actionnaire. Le relevé délivré mentionne le nombre d'actions précédemment et nouvellement détenues, la nature de la transaction et le nombre d'actions transférées.

De plus, tous les déposants reçoivent en janvier de chaque année un relevé de leur dépôt au 31 décembre précédent.

Toute contestation d'un tel relevé doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception, faute de quoi le relevé est réputé approuvé.

4.2 Informations de la Compagnie

Les informations de Swiss Re aux actionnaires sont envoyées à la dernière adresse communiquée au Registre des actions. Les risques induits par les retards d'acheminement sont assumés par l'actionnaire.

5 Responsabilité

Swiss Re ne peut être tenu responsable que pour les dommages clairement démontrés et dus à une négligence grave de sa part.

6 Durée de validité du contrat

Le contrat de dépôt auprès de Swiss Re est conclu pour une durée indéterminée. Il ne prend fin, ni en cas de décès, ni en cas d'incapacité civile ou de faillite de l'actionnaire inscrit. Le contrat peut, à tout moment, être dénoncé unilatéralement et sans préavis par l'actionnaire inscrit ou par Swiss Re.

7 Modification du règlement régissant les dépôts

Swiss Re se réserve le droit de modifier, à tout moment, les dispositions du présent règlement. Toute modification sera portée à la connaissance des titulaires de dépôts par écrit.

8 Droit applicable et juridiction compétente

Tout litige portant sur le présent règlement et le dépôt auprès du Registre des actions de Swiss Re est soumis au droit suisse. La juridiction compétente pour toute procédure est Zurich (Suisse).

Zurich, janvier 2013

Swiss Re SA
Mythenquai 50/60
Boîte postale
8022 Zurich
Suisse

Téléphone +41 43 285 2121
Fax +41 43 285 2999
www.swissre.com